

VD_GERICHTE ZQ18.036570 vom 13. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.036570

FR: VD_GERICHTE ZQ18.036570 du 13 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ18.036570 del 13 dicembre 2018

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, les décomptes d'indemnités de chômage qui ont été allouées au recourant pour la période de mars à décembre 2017 ne prennent pas en compte le gain intermédiaire qu'il a réalisé auprès de G. _____ au cours de ces mois. Ils sont donc manifestement erronés. Par ailleurs, au vu du montant du gain intermédiaire, soit environ 3'000 euros pour chacun de ces mois, excepté pour octobre 2017, la rectification de ces décomptes revêt une importance notable. Les conditions d'une reconsidération sont dès lors réunies (cf. consid. 4b supra). b) L'assuré a pris soin d'indiquer sur les formulaires IPA des mois de mars à décembre 2017 (sauf pour octobre 2017) qu'il avait effectué une activité auprès de G. _____, et a transmis les factures qu'il avait établies à ce titre. La Caisse ne s'est toutefois pas rendue compte, au moment où elle a versé les prestations de chômage des mois de mars à décembre 2017 au recourant, qu'il y avait également lieu de tenir compte de ce gain intermédiaire pour calculer le montant des indemnités de chômage auxquelles il avait droit. Ceci peut s'expliquer par le fait que le SDE l'avait informée, par courrier du 7 mars 2017, que même si l'assuré exerçait cette activité, il remplissait les conditions relatives à l'aptitude au placement et pouvait être indemnisé à 100 % – bien que la lettre qui y était annexée, soit celle adressée par le SDE au recourant, mentionnait qu'il devait annoncer ces revenus en gain intermédiaire. Ce n'est que dans un deuxième temps, en mars 2018, lorsque la Caisse a entamé des démarches en vue de statuer sur l'aptitude au placement de l'intéressé pour la période dès le 1er mars 2018, qu'elle a remarqué son erreur initiale. Ainsi, en réclamant la restitution des prestations litigieuses par décision du 26 avril 2018, la Caisse a respecté le délai d'une année à compter du moment où elle a eu connaissance des faits ayant fondé sa demande de restitution (cf. TF 8C_689/2016 précité consid. 5.2). Le délai

- 10 - de péremption absolu n'était pas non plus atteint, dès lors que cette décision concerne des indemnités versées en 2017. c) Le montant des indemnités à restituer a été calculé en tenant compte des gains intermédiaires annoncés par le recourant. Le calcul n'apparaît pas critiquable, et n'a au demeurant pas été contesté par le recourant. Compte tenu des gains intermédiaires communiqués, les indemnités compensatoires du recourant pour les mois de mars à décembre 2017 (excepté octobre 2017) s'élèvent à 51'338 fr. 95 nets. Dans la mesure où il a perçu initialement 69'400 fr. 45 d'indemnités de chômage pour ces mois, il lui appartient de restituer la différence, à savoir 18'061 fr. 50. d) En réalité, dans son recours, l'assuré se prévaut uniquement de sa situation financière difficile et de sa bonne foi. Ces questions ne doivent toutefois pas être examinées dans le cadre du présent litige. Elles seront appréciées, le cas échéant, à l'occasion d'une demande de remise de la prestation à restituer au sens des art. 25 al. 1 LPGA et 4 OPGA ; il sera loisible à l'intéressé de déposer une telle demande, au plus tard 30 jours après l'entrée en force de la décision de restitution

(cf. consid. 4d supra). e) Au vu de ce qui précède, l'intimée était fondée à réclamer au recourant la restitution de la somme de 18'061 fr. 50 pour les indemnités versées à tort au mois de mars à décembre 2017.

E. 6

On relèvera enfin que la Caisse a compensé une partie du montant réclamé – soit 10'781 fr. 60 – sur les prestations allouées à l'assuré aux mois de janvier et février 2018. A ce sujet, il faut toutefois souligner que l'extinction de la créance en restitution par voie de compensation (cf. art. 94 LACI) ne peut intervenir qu'une fois qu'il a été statué définitivement sur la restitution et une éventuelle demande de remise de l'obligation de restituer. L'opposition et le recours formés contre une décision en matière de restitution ont un effet suspensif, qui fait obstacle à une exécution immédiate – exception faite lorsque des - 11 - prestations déjà versées sont remplacées par d'autres prestations, dues à un autre titre, et que la compensation entre ces prestations intervient conformément au principe de la concordance temporelle (TF 8C_804/2017 du 9 octobre 2018 consid. 3.2 et 3.3, 8C_130/2008 du 11 juillet 2008 consid. 3.2 ; Rubin, op. cit., nos 4, 7 et 13 ad art. 94 LACI). Cela étant, dans la mesure où la décision sur opposition attaquée n'est pas définitive, puisqu'elle fait l'objet de la procédure dont est saisie la Cour de céans, la compensation opérée par l'intimée sur les prestations dues en janvier et février 2018 paraît sujette à caution. Cette question peut toutefois rester ouverte dès lors qu'elle ne fait pas l'objet du présent litige (cf. consid. 2 supra).

E. 7

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant – au demeurant non assisté par un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 25 juillet 2018 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 12 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - N. _____ - Caisse cantonale de chômage, Division juridique - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.